


T	Oedipp	N/ E /D	C	Ad / Aj	<h1 style="text-align: center;">Formation permis bateau</h1> <h2 style="text-align: center;">Extension Hauturière</h2> <h2 style="text-align: center;">Demande d'inscription</h2>

À compléter par le CANDIDAT

Nom, prénom		 <p>permis bateau bretagne</p> <p>Etablissement agréé n° 035022 / 2009 Siret 330 400 623 00048 - Code APE 804C - Formateur agréé n° 21626 Adresse administrative 26 rue des Planches 35000 - Rennes Téléphone : 02 99 22 42 35 06 67 86 26 34 Courriel : contact@permis-bateau-bretagne.fr</p>
Adresse		
Date de naissance		
Email (très lisible)		
Tél Mobile		
Tél Fixe		

COÛT DE LA FORMATION		DESCRIPTIF
INTITULÉ	MONTANT	<p>Le coût initial inclut la formation en salle (22 h), la formation en ligne sur Internet par accès personnalisé, le suivi des corrections des examens blancs par mail et la gestion du dossier administratif. Il n'inclut pas l'équipement nécessaire à la formation et à l'examen comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règle de navigation (type Jean Cras). - carte marine n°9999 - compas à pointes sèches - porte-mine ou crayon modèle fin, gomme, stylo. <p>La formation est conforme au décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et à l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif aux permis de conduire les navires de plaisance à moteur. Pour le dossier destiné à l'administration, le candidat doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 photo d'identité en couleur, aux normes - l'original du permis option de base côtière ou permis côtier ou permis mer A. <p>La demande d'inscription à l'examen doit être complétée par les timbres fiscaux pour droit d'inscription à l'examen et un certificat médical.</p>
Prix de la Formation	370 €	
Prix remise déduite		
<i>Montant total</i>	€	
Acompte à la réservation : 30%	€ Solde (à régler à l'entrée en salle) €	

Niveau antérieur à la formation			
<input type="checkbox"/>	Titulaire du permis eaux intérieures	<input type="checkbox"/>	Titulaire du permis mer « option de base côtier »
<input type="checkbox"/>	Titulaire du CRR (certificat restreint radiotéléphonie)	<input type="checkbox"/>	Titulaire du permis mer A (ou équivalent)

Date d'examen souhaitée			Conditions Générales
Date ¹ d'examen	St Malo	Rennes	<p><i>Il est précisé que permis bateau bretagne / Gandon formation n'est pas tenu par une obligation de résultat mais par un engagement de moyens.</i></p> <p><i>L'établissement fait tout son possible pour satisfaire au mieux les demandes des candidats.</i></p> <p><i>En cas de report de date du fait de l'établissement, ce dernier s'engage à proposer de nouvelles dates de formation correspondant aux nouvelles dates d'examen sans que ce report ouvre droit à indemnité. En cas d'annulation du fait de l'établissement, celui-ci s'engage au remboursement des coûts de la formation. Les pièces administratives et timbres fiscaux restitués restant la propriété du candidat ne sont pas remboursables.</i></p> <p><i>Au-delà de vingt et un jours avant le début de la formation, l'annulation du fait du candidat n'entraîne aucun frais dans le cas où le candidat n'a pas reçu les codes d'accès à la formation en ligne. Dans le cas contraire une indemnité de 45€ est facturée au titre de la formation.</i></p> <p><i>Lorsque le délai de rétractation est inférieur à vingt et un jours et sauf cas de force majeure dûment attesté par une autorité administrative, l'acompte reste acquis à l'établissement. Toute formation commencée donne lieu au recouvrement du montant de la formation dans son intégralité.</i></p> <p><i>Toute remise accordée pour quelque raison, telle, par exemple, que promotion ou permis groupés, engage le candidat à effectuer la ou (les) formation(s) dans les délais prescrits par l'établissement et définis par les conditions particulières ou avenants expédiés par mail et relatifs aux dites remises. Le non respect par le candidat des prescriptions de l'établissement annulerait de facto la remise consentie et donnerait lieu à facturation complémentaire à hauteur du prix de base de la formation. En cas de litige et si aucune solution amiable ne pouvait être trouvée, les autorités maritimes et administratives du département d'Ille-et-Vilaine seraient seules compétentes.</i></p>
<p>Clauses particulières</p> <p><i>Les dates des sessions de formation sont mises en ligne au fur et à mesure que les dates d'examen sont communiquées par l'administration. Le rétro-planning prévoit que la formation se termine dans un délai de 4 à 5 jours environ avant la date d'examen prévue. Ce délai, variable peut être supérieur si deux examens à dates rapprochées sont prévus par l'administration à St Malo et à Rennes.</i></p> <p><i>Lorsque 4 candidats ont confirmé leurs disponibilités pour une session de formation, les convocations sont envoyées par mail. Si le quota de candidats n'est pas atteint, la formation pourra être reportée.</i></p> <p><i>L'administration envoyant les convocations à l'examen par mail, elles sont retransmises aux candidats par le même moyen.</i></p> <p><i>Les candidats sont invités à répondre aux sondages de planning qui leur sont envoyés par mail. La carte marine 9999 sur laquelle s'effectue l'examen est gardée par l'administration lorsque le candidat est admis. Un candidat ajourné peut demander la restitution de la carte, sans frais.</i></p>			
MàJ 2018			<p>Le candidat</p> <p>Date et signature précédée de la mention Lu et approuvé <i>(Un candidat mineur doit télécharger et joindre l'autorisation parentale)</i></p>

¹ La date d'inscription à l'examen est à confirmer pendant la formation – se reporter au calendrier des examens sur le site Internet

Ministère chargé de la mer et des transports

DEMANDE D'INSCRIPTION A UNE EXTENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

- EAUX MARITIMES EXTENSION « Hauturière »
 EAUX INTÉRIEURES EXTENSION « GRANDE PLAISANCE Eaux intérieures »

Textes de référence :

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

M. Mme Mlle

Nom :
(suivi du nom d'époux s'il y a lieu)

Prénoms :
(au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le À

Nationalité :

Adresse :
.....
.....

N° du candidat(e) : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

- la présente demande complétée
- un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription
- une photographie d'identité récente et en couleurs (1)
- original du titre permettant l'inscription à l'extension et éventuellement des autres titres

(1) Les titulaires d'un permis délivré après le 1er janvier 2008 en sont dispensés.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.

À , le Signature

Timbre fiscal
Droit d'inscription
38 €

(à coller)

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.